Décision du Conseil d'Etat : 14.06.2017 Interaction avec fiches : A.2, A.8, A.9, A.12, A.14, A.16, B.6, E.1, E.4

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**Approbation par la Confédération : **01.05.2019** 

## Stratégie de développement territorial

- 1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique
- 1.6: Préserver et renaturer les eaux de surface
- 3.8 : Protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques
- 5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

## Instances

Responsable: SFCEP

**Concernées:** • Confédération

Canton: OCCR3, SAJMTE, SCA, SCPF, SDM, SDT, SEFH, SEN

• Commune(s): Toutes

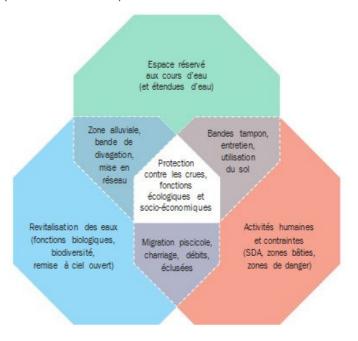
Autres

## **Contexte**

La gestion des cours d'eau et des étendues d'eau doit tenir compte de la multifonctionnalité des milieux traversés (p.ex. forestiers, agricoles, bâtis). La gestion assure de fait une fonction de protection de la population et des biens contre les inondations, qui nécessite des aménagements, et remplit aussi des fonctions écologiques (faune, flore, réseau) et récréatives (tourisme et détente).

Si, par le passé, la protection contre les crues couplée à l'objectif de gain de surfaces agricoles ou urbaines ont conduit à la correction et à l'endiguement avec constructions d'ouvrages (p.ex. seuils, dépotoirs, enrochements des berges et du lit, murs, mise sous terre), à l'heure actuelle, les aménagements prennent en compte les autres fonctions. Il en est de même des entretiens drastiques des canaux (p.ex. fauche rase des berges, faucardage) qui doivent privilégier des approches de type extensif. La planification cantonale de revitalisation des cours d'eau définit les objectifs et priorités à mettre en œuvre. Un espace réservé aux eaux (ERE) doit par ailleurs être délimité sur l'ensemble des cours et étendues d'eau.

Le cours d'eau n'est pas seulement constitué d'un lit, mais comporte aussi des rives et des milieux riverains. La préservation de son état naturel et la mise en valeur du potentiel socioéconomique (p.ex. agriculture, énergie, tou-



Interaction des thématiques liées à la gestion des eaux

risme), dans un sens de gestion durable, sont une garantie pour conserver une attractivité forte à long terme. Les efforts engagés pour préserver la qualité physico-chimique des eaux a conduit à une amélioration globale, mais il reste encore des mesures à prendre pour atteindre les objectifs visés.

La législation fédérale et cantonale repose sur une vision globale intégrant toutes les fonctions des cours d'eau. Elle vise à restaurer les fonctions naturelles des eaux, en les conciliant avec les objectifs de protection contre les crues, de protection de la nature et du paysage, ainsi que de politique agricole et énergétique.

Une gestion intégrée des eaux doit prendre en compte des objectifs pouvant être contradictoires. Ainsi, la gestion contre les crues passe souvent par la création de dépotoirs retenant les matériaux solides, alors que les revitalisations demandent une restauration du charriage. Les stabilisations du lit visant à réduire les problèmes d'érosion (seuils) interrompent la continuité longitudinale amont-aval et perturbent la migration piscicole. L'aménagement des berges (enrochements, murs) coupent les échanges transversaux (eau/milieux riverains/milieux terrestres). L'imperméabilisation du lit empêche les contacts entre le cours d'eau et la nappe. L'approche actuelle développée dans le cadre des planifications cantonales demandées par la Confédération vise à définir une stratégie globale prenant en compte tous les impératifs, de manière à déterminer des mesures coordonnées.

La stratégie de la Confédération a pour but de rétablir à long terme les fonctions naturelles des cours d'eau fortement endigués. En premier lieu, elle définit l'ERE, qui doit permettre leur écoulement dans un espace suffisant pour répondre aux besoins identifiés (garantir les fonctions naturelles, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux). Dans cet espace, l'objectif est de restaurer un état proche du naturel, avec une dynamique propre (morphologie, régimes de débit et de charriage), colonisé par des biocénoses naturelles typiques et formant des éléments marquants du paysage. Pour atteindre celui-ci, les cantons établissent une planification de revitalisation des cours d'eau qui doit être prise en compte dans les plans directeurs intercommunaux et les plans d'affectation des zones (PAZ), avec un calendrier des mesures. La planification cantonale des revitalisations doit couvrir l'ensemble du territoire cantonal, à l'échelle des bassins versants hydrologiques, et désigner les cours d'eau et tronçons prioritaires, sur lesquels on atteindrait une efficacité maximale dans la restauration des fonctions naturelles avec un minimum de coûts. Les renaturations s'attachent à restaurer un état écomorphologique naturel, un régime de charriage proche d'un état naturel et la libre migration piscicole, ainsi qu'à limiter les atteintes graves dues aux éclusées (liées à l'exploitation hydroélectrique des eaux). Un débit minimal doit être garanti en parallèle par assainissement des captages existants.

Le canton s'engage à respecter la stratégie et les dispositions fédérales et à adapter sa législation en conséquence. La politique mise en place cherche à garantir l'atteinte des objectifs visés, qu'ils soient sécuritaires, écologiques ou socio-économiques. Pour ce faire, les différentes planifications sont menées en parallèle et coordonnées. Elles doivent suivre le calendrier défini par la Confédération, repris dans le schéma qui suit. Tous les rapports finaux des différentes planifications sont disponibles depuis fin 2014. Une directive pour définir un ERE, sur la base du réseau hydrographique cantonal, a été transmise aux communes.

La modification de la législation cantonale donne une vision globale intégrant la protection contre les crues et les fonctions naturelles, et nécessite de se doter d'instruments conformes à ces changements de vision.

Les communes sont notamment chargées de délimiter l'ERE sur leur territoire. L'ERE est un espace non constructible, qui doit être exploité de manière extensive. En territoire urbanisé, et plus précisément dans les zones densément bâties, la largeur de l'ERE peut toutefois être réduite, afin de permettre l'exploitation des terrains non construits et une densification, pour autant que les intérêts de l'utilisation de l'ERE soient prépondérants. Sauf exception, il est par ailleurs interdit de couvrir ou mettre sous terre des cours d'eau.

Les projets de protection contre les crues, dont la responsabilité incombe aux communes, sont menés en parallèle à la planification cantonale de la renaturation des cours d'eau.

Sur les cours d'eau latéraux, les objectifs de protection doivent s'orienter selon l'ordre de priorité suivant : entretien, planification puis, si nécessaire, mesures constructives. A ce jour, suite à l'établissement des cartes de dangers, plusieurs projets ont été exécutés, sont en cours ou à l'étude. En règle générale, les aménagements sur les torrents de montagne pour lesquels une renaturation n'est pas nécessaire sont essentiellement de type sécuritaire mais intégrés du point de vue environnemental, alors que, sur les rivières ou canaux de plaine, ils se réfèrent à un concept de protection et de revitalisation. Le canton est quant à lui en charge du projet « Troisième correction du Rhône », qui intègre à la fois les objectifs sécuritaire (protection des personnes et des biens), écologique et socio-économique.

Délai	Migration piscicole	Eclusées	Charriage	Revitalisation	ERE	Protection contre les crues		
31.12.2012	Rapport intermédiaire							
30.06.2013		Rapport intermédiaire			Dispositions transitoires + Détermination de l'ERE		Cartes des dangers hydrologiques	
31.12.2013			Rapport intermédiaire	Rapport intermédiaire «cours d'eau»				
31.12.2014	Rapport final + Début projet de détail	Rapport final + Début projet de détail	Rapport final de la planification	Rapport final «cours d'eau» + Début mise en œuvre			Mesures d'aménagement du territoire et	
31.12.2017			Etude préliminaire cantonale	Rapport intermédiaire «étendues d'eau» (reporté 2021)			organisationnelles	
31.12.2018			Début projet de détail	Rapport final «surfaces d'eau» + Début mise œuvre (reporté en 2022)	ERE délimité	Ш	Mesures d'entretien et d'aménagement des cours d'eau	
				Réalisation des projets				
31.12.2030	Réalisé	Réalisé	Réalisé	+ Actualisation périodique				
				de la planification (périodicité 12 ans)				

Schéma adapté de celui de l'OFEV établi pour la planification de la renaturation

## **Coordination**

## **Principes**

- 1. Assurer une gestion coordonnée de l'aménagement des cours d'eau en intégrant les différentes planifications à l'échelle cantonale et des bassins versants, et en respectant les échéances fixées par la législation fédérale.
- 2. Garantir suffisamment d'espace aux cours et étendues d'eau en se référant à la largeur naturelle du lit et en respectant les prescriptions légales pour sa délimitation et son utilisation.
- 3. Renaturer les cours d'eau et restaurer leurs fonctions naturelles au sens large : revitalisation incluant les milieux riverains, avec écomorphologie et régime de charriage proche d'un état naturel, garantie de la libre migration piscicole, atténuation des atteintes graves dues aux éclusées, maintien de débits suffisants.
- 4. Limiter l'extraction de matériaux aux besoins d'entretien et de sécurité.
- 5. Planifier et réaliser les mesures d'aménagements incluant la protection contre les crues, en considérant les caractéristiques naturelles du cours d'eau, ainsi que ses fonctions écologiques (milieux aquatique et riverains), son potentiel socio-économique (agriculture, énergie, tourisme) et son accessibilité au public (itinéraires de mobilité douce).
- 6. Favoriser des mesures d'entretien des cours d'eau aussi extensives que possible, pour prendre en considération les valeurs naturelles et paysagères.
- 7. Poursuivre la mise en réseau des différents biotopes en se référant au réseau écologique cantonal (REC).

#### Marche à suivre

#### Le canton:

a) met en œuvre la législation cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et l'aménagement des cours d'eau (LcACE) et planifie les stratégies cantonales en les basant sur une vision d'ensemble ;

- b) établit, en étroite collaboration avec les communes, un inventaire des principaux cours d'eau (réseau hydrographique cantonal), en mentionnant leur type et en indiquant s'ils sont soumis à un ERE;
- c) transmet les informations nécessaires pour délimiter l'ERE ainsi qu'un modèle minimal pour le rendu des données aux communes et aux acteurs concernés, et approuve les plans avec leurs prescriptions ;
- d) met en œuvre le projet « Troisième correction du Rhône » ;
- e) élabore les planifications cantonales des revitalisations et en supervise la mise en œuvre conformément aux priorités fixées ;
- f) élabore des directives sur l'entretien plus extensif et la gestion écologique des cours d'eau, contrôle dans la mesure de ses possibilités la bonne exécution de celles-ci, et apporte conseil aux communes ;
- g) fixe les conditions à respecter lors de projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, en prenant en considération tous les intérêts en présence ;
- h) conseille les communes lors de projets d'aménagement et de l'entretien régulier des cours d'eau, et met à leur disposition les aides financières prévues par la législation.

#### Les communes:

- a) définissent l'ERE sur les cours et étendues d'eau déterminés par le réseau hydrographique cantonal de leur territoire communal, en intégrant la planification des revitalisations et les études de dangers hydrologiques;
- b) mettent l'ERE à l'enquête publique et le reportent sur leur PAZ;
- c) élaborent, en collaboration avec le canton, les projets et réalisent les travaux nécessaires d'aménagement (incluant la protection contre les crues) et de revitalisation ;
- d) assurent l'entretien approprié des cours d'eau en privilégiant les interventions de type extensif;
- e) luttent efficacement contre les plantes envahissantes et suppriment les espèces atypiques ;
- f) se coordonnent à l'échelle du bassin versant avec les autres communes.

#### **Documentation**

OFEV, OFEG, ARE, Espace réservé aux eaux et agriculture, 2014

Copil Eau VS, Stratégie Eau du Canton du Valais, 2013

SRTCE, Check-list de la démarche Espace réservé aux eaux (ERE), 2014

Canton du Valais, Planifications stratégiques « Renaturation des eaux » - Rapport de coordination, 2014

Canton du Valais, **Planifications cantonales concernant la migration piscicole, la revitalisation des cours** d'eau, l'assainissement du régime de charriage et l'assainissement des éclusées, 2014

ARE, OFEV, L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé, 2013

SRTCE, Contenu du dossier pour la mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux (ERE), 2013

Canton du Valais, Directives sur l'entretien des cours d'eau, (en cours)